

Réglement du jeu

«Ticket à gratter - Lunch Marseille»

Article 1 : Organisation

Le présent jeu concours est organisé par la société HCM SAS, domiciliée 60 rue du Rouet 13006 Marseille, dont le siège social est situé 72 descente des Périades, 74400 Chamonix Mont Blanc, désignée ci-après «La société organisatrice». Elle organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 01/02/2026 au 31/12/2026.

Article 2 : Participants

Le jeu est ouvert à toute personne physique majeure (18 ans et plus), à l'exception des membres du personnel de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'organisation du jeu.

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Tout non-respect entraînera l'annulation automatique de l'attribution des lots.

Article 3 : Modalités de participation

La participation se fait via les tickets à gratter distribués :

- Aux clients du restaurant et du bar le soir
- Aux clients de l'hôtel RockyPop Marseille

Chaque ticket est 100% gagnant et correspond à un des lots détaillés à l'article 4. Le participant n'a qu'à présenter son ticket au restaurant ou au bar pour réclamer son lot.

Article 4 : Lots

Le jeu comporte 3050 lots répartis comme suit :

- 20 cartes gagnantes : 1 plat du jour + dessert du jour
- 200 cartes gagnantes : 1 boisson au choix (1 bière Peroni 25cl, 1 verre de vin 12cl ou 1 soft)
- 500 cartes gagnantes : 1 expresso café
- 2330 cartes gagnantes : 5% de réduction, utilisable le midi au restaurant Chez Rocky

Les lots sont non échangeables contre des espèces, d'autres biens ou services, et non transférables.

Article 5 : Validité des lots

Tous les lots sont valables jusqu'au 31 décembre 2026. Passé ce délai, les lots non utilisés seront considérés comme caduques.

Les lots doivent être réclamés sur place au restaurant ou au bar et sous réserve de disponibilité. Les participants acceptent que la société organisatrice puisse effectuer toute vérification de leur identité et de la validité du ticket.

Les gagnants se devront de réserver leur repas au préalable en contactant l'établissement aux coordonnées suivantes :

RockyPop Marseille : +33 (0)4 96 20 11 00 | restaurant.marseille@rockypop.com

**ROCKY
POP**

Article 6 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations collectées lors de la participation sont utilisées uniquement pour la gestion du jeu et l'attribution des lots.

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Pour exercer ces droits, ils peuvent écrire à l'adresse du siège social de la société organisatrice.

Les gagnants autorisent la société organisatrice à utiliser leur nom et prénom à des fins promotionnelles liées au jeu, sans que cela ne leur confère de rémunération ou avantage supplémentaire.

Article 7 : Conditions générales et responsabilité

La participation au jeu se fait sous la responsabilité des participants. La société organisatrice peut annuler, reporter ou interrompre le jeu en cas de fraude ou d'événements indépendants de sa volonté, notamment force majeure.

La société organisatrice ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'utilisation des lots par les participants.

Article 8 : Acceptation du règlement

La participation implique l'acceptation intégrale et sans réserve du présent règlement. Le règlement est disponible :

- Au siège social de la société HCM SAS : 72 descente des Périades 74400 Chamonix Mont-Blanc
- Par voie électronique sur simple demande à l'adresse e-mail du restaurant

La société organisatrice se réserve le droit de modifier, écourter ou prolonger le jeu à tout moment, sans compensation possible pour les participants.

Article 9 : Litiges

Le présent règlement est régi par la loi française

Tout litige devra être adressé par écrit au siège social dans un délai maximum d'un mois après la date de fin du jeu. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 10 : Convention de preuve

Les systèmes et fichiers informatiques de la société organisatrice font foi pour prouver la participation et l'attribution des lots. Les registres informatisés sont considérés comme preuves opposables aux participants dans le cadre de tout litige.

**ROCKY
POP**